

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole

Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX  
tél. : 04 50 33 78 21  
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

**Projet de retenue d'eau de Cassioz sur la  
commune de PRAZ-SUR-ARLY**

**Avis du préfet sur l'étude préalable agricole  
au titre de l'article D112-1-21 du code rural et  
de la pêche maritime**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
- Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le projet porté par la commune de Praz-sur-Arly de plan d'eau au lieu-dit de Cassioz ;
- Vu** le dossier d'étude préalable agricole transmis par la commune le 26 décembre 2019 concernant ce projet ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée par voie électronique le 30 décembre 2019 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du site impacté par le projet de retenue d'eau de Cassioz sur la commune de Praz-sur-Arly ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de conception du projet a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire l'emprise de l'ouvrage sur les espaces agricoles ;

Considérant que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole locale subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective pour consolider cette économie agricole ;

J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Il est demandé au maître d'ouvrage de compenser l'impact du projet sur l'économie agricole à hauteur de 23.600 € et de s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective, d'ici 2024 au plus tard.

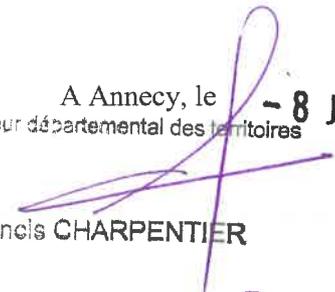
Les mesures de compensations qui devront être mises en œuvre sont :

- le financement d'une ensacheuse à fromage râpé au sein de la coopérative laitière de Flumey, ainsi que
- la participation aux coûts liés à la création d'une association foncière pastorale (AFP) sur la commune de Praz-sur-Arly, ainsi qu'aux premiers travaux qui seront entrepris par cette association.

La somme maximale allouée pour l'achat de l'ensacheuse ne devra pas dépasser la moitié du montant évalué de la compensation collective, soit 11.800 €.

La commune de Praz-sur-Arly fournira également à la CDPENAF un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures de compensation collectives (montants financiers engagés, avancement des projets, travaux réalisés, délais, résultats obtenus...).

A Annecy, le **8 JAN. 2020**  
Le directeur départemental des territoires

  
Francis CHARPENTIER